



NEWSLETTER Juillet 2026

Droit des Assurances - Compliance assurance et transport



DROIT DES ASSURANCES - JURISPRUDENCE.

- **DIRIGEANT.** Le devoir de loyauté interdit à un gérant de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions, indépendamment de tout acte de concurrence déloyale (**Cass. Com. , 17 juin 2026, n°25-13.855**).
- **PREJUDICE DE L'ASSOCIE.** Les investisseurs sont recevables à agir en responsabilité contre un tiers pour la perte de leurs apports si le préjudice est personnel et étranger à la reconstitution du gage commun des créanciers. La cour d'appel a violé les articles L. 622-20 et L. 641-4 du code de commerce en déclarant irrecevable l'action relative à l'avance en compte courant. (**Cass. Com. , 17 juin 2026, n°25-13.536**).
- **CLAUSE RESOLUTOIRE.** L'exigence de précision prévue à l'article 1225, alinéa 1er, du code civil tend, conformément à la jurisprudence antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, à ce que le débiteur puisse identifier de manière claire et non équivoque les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution de plein droit du contrat. Répond à cette exigence la clause qui prévoit que toute inexécution de certaines obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution de celui-ci, lorsque les obligations concernées peuvent être identifiées de manière claire et non équivoque, peu important qu'elles ne soient pas énumérées dans ladite clause. (**Cass. Com., 3 juin 2026, n° 24-19.612**)
- **DOMMAGE CORPOREL.** Lors d'une colonie de vacances, un jeune homme a subi un accident de baignade entraînant une tétraplégie. Il a assigné l'organisateur et son assureur en responsabilité. l'organisateur ne peut invoquer l'imprudence de la victime si elle n'a pas été informée des risques. La décision est cassée en ce qu'elle limite la responsabilité de l'organisateur et en conséquence la condamnation solidaire de l'assureur. (**Cass. Ass. plénière, 29 mai 2026, n° 23-20.005**)
- **RECLAMATION.** Une plainte contre X ne constitue pas une réclamation au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances. (**Cass. Civ.1, 13 mai 2026, n° 24-12.106 Inédit**)
- **PRESCRIPTION.** L'article L 124-5 du code des assurances étant d'ordre public il ne peut être modifiée par convention. La garantie qui couvre la responsabilité de personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle est déclenchée par le fait dommageable. (**Cass.Civ.3, 9 avril 2026, n° 24-17.256**)
- **ORIAS.** Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne un assureur à payer des commissions de courtage à un courtier sans rechercher si le courtier justifiait, pour chaque période considérée, de son inscription au registre du commerce et des sociétés et de son immatriculation au registre tenu par l'ORIAS. (**Cass. Civ.2, 2 avril 2026, 24-10.693, Publié au bulletin**)
- **MEDIATION.** Le recours au médiateur de l'assurance suspend le délai de prescription. La médiation entre dans le champ de l'article 2238 du code civil en l'absence de dispositions contractuelles contraires. (**Cass. Civ.2, 2 avril 2026, 24-14.531 Inédit**)
- **FORCE MAJEURE.** L'annulation d'une expertise ordonnée en raison de malfaçons imputables au constructeur ne constitue pas un cas de force majeure exonératoire, car elle n'est pas extérieure à la responsabilité du constructeur. Par conséquent, les chefs de dispositif relatifs aux pénalités de retard et à la perte de chance de louer les biens sont cassés et annulés. (**Cass. Civ.3, 26 mars 2026, 24-14.789 Inédit**)



COMPLIANCE - JURISPRUDENCE

- **AMSF MONACO LCB-FT.** La Commission des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers monégasque condamne la société UBS Monaco à des sanctions pécuniaires pour défaut de dispositif efficient. Elle rappelle que des extraits du site internet Bloomberg ne sont pas probants et qu'il convient de constituer un dossier avec des documents financiers pour évaluer un client à risque élevé. Un organigramme déclaratif ne suffit pas pour identifier les bénéficiaires d'une structure d'un client à risque. Une évaluation des clients doit être effective et formalisée dans l'établissement local. **(UBS 2025/3827)**
- **SANCTIONS/ LCB-FT.** Le simple fait qu'un consommateur soit inscrit sur une liste de sanctions d'un pays tiers ne suffit pas à justifier le refus d'ouvrir un compte de paiement. Les banques doivent procéder à une évaluation individualisée des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme associés à la relation d'affaires envisagée. Le refus d'ouvrir un compte de paiement de base n'est légalement fondé que si, après une évaluation des risques, la banque ne peut pas gérer efficacement ces risques par des mesures proportionnées. **(CJUE, n° C-81/24, Arrêt de la Cour, LH contre OTP banka d.d., anciennement NOVA KREDITNA BANKA MARIBOR, 11 juin 2026)**

COMPLIANCE - REGLEMENTATION

- **FORMATION LCB-FT.** Décret n°2026-310 du 24/04/26. Nouvel article **D 561-38-1-1 du CMF** qui consacre l'obligation de formation en LCB-FT dans une logique probatoire pour toutes les professions assujetties définies à l'article L 561-2 du CMF (formation à l'embauche puis régulière, contenu et fréquence adaptés à la cartographie des risques, documentation conservée pendant la période des fonctions et 5 ans à compter de la cessation des fonctions, contrôle d'adéquation fond et forme par les autorités régulatrices.)
- **SANCTIONS UE RUSSIE.**
 1. Violations des droits de l'homme en Russie: prorogation des mesures restrictives de l'UE jusqu'en mai 2027
 2. L'Union européenne a adopté de nouvelles sanctions visant les recettes énergétiques russes, le complexe militaro-industriel, la propagande et les violations des droits de l'homme.
 - ✓ 7 personnes et 21 entités sont sanctionnées pour leur soutien à l'industrie militaire russe (fabricants et fournisseurs de drones et d'équipements militaires situés en Russie et en Chine.)
 - ✓ 2 personnes et 24 entités sont ajoutées à la liste des sanctions pour leur participation à l'exportation de pétrole russe via la « flotte fantôme » utilisée pour contourner les restrictions. Des entreprises établies en Russie, au Liberia, en Turquie, aux Émirats arabes unis, en Azerbaïdjan et à Hong Kong sont concernées.

L'UE prolonge jusqu'au **23 juin 2027** les mesures restrictives adoptées en réaction à l'annexion illégale de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie.

Le 21ème Paquet de sanctions est en cours de préparation

Décision 2026/1364 du Conseil du 15/06/26 modifiant la Décision 2014/145/PESC ; Règlement 2026/1361 du Conseil du 15 /06/26 mettant en oeuvre le Règlement 269/2014 ; Décision PESC 2026/1351 du Conseil du 15/06/26 modifiant la Décision PESC 2024/2643 ; Règlement d'exécution 2026/1356 du Conseil du 15/06/26 mettant en oeuvre le Règlement 2024/26 ; Décision PESC 2026/1363 du Conseil du 15/06/26 modifiant la décision PESC 2024/1484 ; Règlement d'exécution 2026/1362 du Conseil du 15/06/26 mettant en oeuvre le Règlement 2024/1485.

SANCTIONS USA IRAN - General Licence X

Le 21/06/2026 les USA ont adopté la Licence Générale X permettant l'exportation des produits pétroliers et pétrochimiques iraniens, y inclus les transactions avec certains navires iraniens listés au titre du régime des sanctions OFAC (règlementations fédérales 31 CFR 560, 31 CFR 561, 31 CFR 594).

- ✓ les prestations d'assurance y afférentes sont autorisées
- ✓ demeurent exclues les opérations impliquant des personnes physiques, ou des personnes morales contrôlées par des individus, de Corée du nord, de Cuba, des zones ukrainiennes occupées par la Russie, Crimée inclus.
- ✓ ce régime d'ouverture est prévu jusqu'au 21 Août 2026.